



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DU GRANIT**

Aux contribuables de la MRC du Granit

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR – RÈGLEMENT 2020-10

« RÈGLEMENT NO 2020-10 DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES »

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, Sonia Cloutier, secrétaire-trésorière de la Municipalité Régionale de Comté du Granit, que le conseil de ladite Municipalité Régionale de Comté a adopté, lors de sa session du 19 août 2020, le « RÈGLEMENT NO 2020-10 DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ».

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Mégantic, ce 8 septembre 2020.

Sonia Cloutier
Secrétaire-trésorière
Directrice générale

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-10

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE la MRC a annoncé par sa résolution numéro 2020-72 son intention de déclarer sa compétence en matière de collecte, transport et traitement des matières organiques, à l'exception des matières organiques industrielles et des boues de fosses septiques et de systèmes de traitement municipaux;

ATTENDU QUE la MRC a, par sa résolution numéro 2020-136, déclaré sa compétence en se prévalant de l'article 678.0.1 du *Code municipal*;

ATTENDU QUE la MRC du Granit a adopté la résolution numéro 2002-23 annonçant son intention de déclarer sa compétence en matière de planification, gestion et réalisation des travaux reliés à la cueillette des ordures ménagères;

ATTENDU QUE la MRC du Granit déclarait compétence en adoptant la résolution numéro 2002-125;

ATTENDU QUE la MRC du Granit a, par sa résolution numéro 2020-71, annoncé son intention de déclarer sa compétence à l'égard du traitement des ordures ménagères et de simplifier les conditions administratives et financières de l'exercice du droit de retrait ou d'adhésion d'une municipalité locale à la compétence de la MRC en matière de collecte, transport et traitement des ordures ménagères;

ATTENDU QUE la MRC du Granit déclarait sa compétence en adoptant la résolution numéro 2020-135;

ATTENDU QUE la MRC du Granit a adopté la résolution numéro 2002-204 annonçant son intention de déclarer sa compétence en matière de planification, gestion et réalisation des travaux reliés à la cueillette des matières recyclables, à l'exception des matières recyclables industrielles;

ATTENDU que la MRC du Granit déclarait compétence en ces matières en adoptant la résolution numéro 2003-51;

ATTENDU QUE la MRC du Granit a adopté la résolution numéro 2017-97 annonçant son intention de déclarer sa compétence en matière de traitement des matières recyclables à l'exception des matières recyclables industrielles;

ATTENDU que la MRC du Granit déclarait compétence en cette matière en adoptant la résolution numéro 2017-150;

ATTENDU QUE la MRC a annoncé par sa résolution numéro 2020-73 son intention de modifier les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait de sa compétence à l'égard de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclables, à l'exception des matières recyclables industrielles et d'implanter un service de collecte, transport et traitement des plastiques agricoles et un service de collecte, transport et traitement des encombrants;

ATTENDU QUE la MRC a, par sa résolution numéro 2020-137, déclaré sa compétence en se prévalant de l'article 678.0.1 du *Code municipal*;

ATTENDU QUE l'article 10.3 du *Code municipal* stipule que la MRC doit déterminer par règlement les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du *Code municipal*;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir par le présent règlement d'autres modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice de la compétence acquise;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 8 juillet 2020;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance régulière du 8 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est ordonné et statué que le présent règlement portant le numéro 2020-10 intitulé : « Règlement décrétant les modalités et conditions administratives et financières relatives à la gestion des matières résiduelles », soit adopté et que le règlement décrète ce qui suit :

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - OBJET

- 2.1 Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1, 10.2 et 678.0.2 du *Code municipal* en ce qui a trait à la compétence déclarée par la MRC en matière de gestion des matières résiduelles.
- 2.2 Le présent règlement a aussi pour objet à l'égard de ces mêmes compétences, de déterminer les modalités et conditions administratives et financières relatives au partage des coûts reliés à l'exercice de cette compétence par la MRC.
- 2.3 L'étendue des services dispensés par la MRC est plus amplement décrite au règlement numéro 2020-09 que la MRC a adopté relativement aux services qu'elle dispense en relation avec ses compétences déclarées.
- 2.4 À l'égard de tout service relié aux matières résiduelles, non spécifiquement dispensé par la MRC selon le règlement adopté par elle à cette fin, les municipalités locales de la MRC continuent d'exercer leur compétence, et ce, jusqu'à ce que la MRC l'exerce à leur place en vertu des pouvoirs qui découlent de sa déclaration de compétence, après avoir adopté un règlement à cette fin.

Article 3 – COMITÉ INTERMUNICIPAL

Un comité de gestion est créé :

- 3.1 Le comité est composé du maire de chaque municipalité assujettie à la compétence de la MRC. En cas d'absence du maire, le maire suppléant peut le remplacer.
- 3.2 Dès qu'une municipalité cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC, le maire de cette municipalité cesse d'exercer ses fonctions et en pareil cas, le nombre de membres du comité est réduit d'autant.
- 3.3 Participe également aux travaux du comité, mais sans droit de vote, le personnel technique de la MRC que le comité s'adjoint.
- 3.4 Le comité se réunit au besoin.

Article 4 – RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- 4.1 Agir comme organisme consultatif relativement à l'organisation, au fonctionnement et à l'administration de la compétence déclarée.
- 4.2 Étudier toute question se rapportant à l'objet du présent règlement.

Article 5 – RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

- 5.1 L'expression (dépenses en immobilisations) signifie les dépenses découlant de l'achat et la construction de bâtiments, l'achat et l'aménagement de terrains, l'achat de véhicules, d'équipements et d'accessoires, de tout contrat de location de biens ou de fourniture de services de plus de douze mois ou de tout contrat de service de collecte, transport et traitement de l'une ou l'autre des matières résiduelles faisant l'objet d'une déclaration de compétence, à l'exception des matières recyclables industrielles, matières organiques industrielles et des boues de fosses septiques et de systèmes de traitement municipaux dont la MRC a hérité, en vertu de l'article 678.0.3 du *Code municipal*, peu importe la durée qu'il reste à courir à tel contrat au moment où la MRC acquiert sa compétence déclarée.
- 5.2 Les dépenses en immobilisations que réalise, le cas échéant, la MRC postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement dans le cadre de chacune de ses compétences déclarées, sont réparties, pour une année donnée, entre les municipalités assujetties à une compétence déclarée de la MRC en proportion du nombre total de logements et du nombre total d'autres locaux de la municipalité tel qu'ils apparaissent au rôle d'évaluation pour l'année en cours. Pour déterminer le montant payable par une municipalité, le total des dépenses en immobilisations est divisé par le total de logements et des autres locaux des municipalités assujetties à la compétence déclarée de la MRC et le résultat ainsi obtenu est multiplié par le nombre de logements et d'autres locaux tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation de cette municipalité pour l'année en cours.
- 5.4 Le nombre total de logements et autres locaux servant au calcul prescrit au présent règlement est déterminé au 15 octobre de l'année précédant l'année pour laquelle la quote-part est payable en fonction du sommaire du rôle d'évaluation applicable pour chaque municipalité participante.
- 5.5 Si la MRC reçoit des sommes destinées au paiement des dépenses en immobilisations faites dans le cadre de l'une ou l'autre de ses compétences déclarées, suite à l'assujettissement d'une municipalité à la compétence de la MRC, après l'entrée en vigueur du présent règlement, suite au retrait d'une municipalité assujettie à cette compétence ou de toutes autres sources, ces sommes sont tenues en compte dans le calcul des quotes-parts payables par les municipalités en vertu du deuxième alinéa.
- 5.6 Malgré le premier alinéa, n'entre pas dans le calcul des dépenses en immobilisations réparties entre les municipalités assujetties une compétence déclarée de la MRC, les dépenses qui découlent d'un contrat de service de collecte, transport et traitement de toute matière résiduelle visée au présent règlement, peu importe la durée qu'il reste à courir au contrat au moment où la MRC a acquis sa compétence déclarée, dont la MRC a hérité en vertu de l'article 678.0.3 du *Code municipal*. Ces dépenses en immobilisations sont payées par la municipalité qui avait conclu le contrat à l'origine. Tant que le contrat est en vigueur, la municipalité ne participe pas au paiement des dépenses en immobilisations reliées exclusivement aux services dispensés aux autres municipalités assujetties à une compétence déclarée de la MRC, que ces contrats soient dispensés par la MRC elle-même ou en vertu d'un contrat conclu par elle ou dont elle a hérité en tant que cessionnaire des droits et obligations d'une ou de municipalités locales en vertu de l'article 678.0.3 du *Code municipal*.

Article 6 - RÉPARTITION DES AUTRES DÉPENSES

- 6.1 Les coûts reliés aux dépenses autres que les dépenses en immobilisations, pour exercer une compétence déclarée, sont repartis, pour une année donnée, entre les municipalités assujetties à la compétence déclarée de la MRC en proportion du nombre total de logements et d'autres locaux, selon la formule établie pour les dépenses en immobilisations de l'article 5.
- 6.2 Malgré le premier alinéa, toute dépense qui n'est pas une dépense en immobilisations et qui découle d'un contrat dont la MRC a hérité en vertu de l'article 678.0.1 du *Code municipal*, n'entre pas dans le total des dépenses à répartir en vertu du premier alinéa; cette dépense continue d'être assumée par la seule municipalité qui avait conclu le contrat avant que la MRC acquière sa compétence déclarée.
- 6.3 Si la MRC reçoit des sommes qui ne sont pas destinées au paiement des dépenses en immobilisations faites dans le cadre d'une compétence déclarée, suite à l'assujettissement d'une municipalité à la compétence de la MRC, après l'entrée en vigueur du présent règlement, suite au retrait d'une municipalité assujettie à sa compétence ou de toutes autres sources, ces sommes sont tenues en compte dans le calcul des quotes-parts payables par les municipalités en vertu du premier alinéa.

- 6.4 Aux fins du présent règlement, les coûts reliés aux dépenses autres que les dépenses en immobilisations dans le cadre de l'exercice de chaque compétence déclarée comprennent, entre autres, un pourcentage des dépenses en immobilisations et des autres dépenses effectuées par la MRC et ce pourcentage est, à tous égards, de 5 % des dépenses de toute nature encourues par la MRC.

Article 7 – FIXATION DES QUOTES-PARTS

- 7.1 Les contributions annuelles des municipalités et leurs modalités de paiement sont déterminées par le conseil, chaque année, en même temps et de la même manière que les quotes-parts payables annuellement par les municipalités membres de la MRC. Les montants non payés dans les délais prescrits portent intérêt au taux chargé par la MRC pour les autres quotes-parts que les municipalités locales de la MRC doivent payer chaque année.

Article 8 – RETRAIT D'UNE MUNICIPALITÉ

Les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait par les municipalités locales des compétences de la MRC du Granit concernant les matières résiduelles sont les suivantes;

- 8.1 Une municipalité locale peut exercer son droit de retrait à l'égard de la compétence de la MRC du Granit concernant la collecte, le transport et le traitement de l'une ou l'autre des matières résiduelles visées par le présent règlement, de même qu'à l'égard des services de collecte, transport et traitement des plastiques agricoles ou des services de collecte, transport et traitement des encombrants, en adoptant une résolution à cette fin. Cette résolution est sans effet si sa copie certifiée conforme est reçue par la MRC du Granit plus de 90 jours après la transmission à la municipalité locale d'une copie de la résolution d'intention adoptée par la MRC.

Une municipalité locale qui exerce son droit de retrait à l'égard de la compétence de la MRC du Granit concernant l'une ou l'autre des matières résiduelles ou des services des plastiques agricoles ou de gestion des encombrants, doit le faire pour l'ensemble des services de collecte, transport et traitement dispensés pour la gestion des matières faisant l'objet du droit de retrait;

- 8.2 Une municipalité locale assujettie à l'une des compétences de la MRC visée par le présent règlement, qui se retire de cette compétence plus de 90 jours après la transmission à la municipalité locale d'une copie de la présente résolution est assujettie aux conditions financières suivantes :
- a. Une municipalité locale ne peut pas exercer son droit de retrait à l'égard de la compétence de la MRC du Granit et des services mentionnés à l'article 8.1 alors que la MRC du Granit est liée par un contrat visant à offrir les services de collecte, transport ou traitement de matières résiduelles visées par le présent règlement à la municipalité locale;
 - b. Une municipalité locale qui entend exercer son droit de retrait à l'égard de la compétence de la MRC du Granit concernant une matière visée par le présent règlement, ou à l'égard des services de collecte, transport et traitement des plastiques agricoles ou des services de collecte, transport et traitement des encombrants doit le faire pour l'ensemble des services de collecte, transport et traitement dispensés pour la gestion des matières faisant l'objet du droit de retrait;
 - c. Une municipalité locale peut exercer son droit de retrait à l'égard de la compétence de la MRC relative à la collecte, au transport et au traitement de l'une ou l'autre des matières résiduelles visées par le présent règlement, en adoptant une résolution à cette fin. Cette résolution est sans effet si sa copie certifiée conforme est reçue par la MRC moins de 12 mois précédant la fin de tout contrat mentionné au paragraphe a) du présent article, à moins d'obtenir une autorisation du conseil de la MRC.

- 8.3 Malgré l'article 8.2, une municipalité locale peut exercer son droit de retrait alors que la MRC du Granit est liée par un contrat mentionné au paragraphe a) de l'article 8.2, avec le consentement de la MRC, en transmettant à la MRC une résolution en ce sens, avec prise d'effet à la date déterminée par la MRC.

- 8.4 Une municipalité qui, conformément à l'article 8.3, se retire de la compétence de la MRC relative à la collecte, au transport et au traitement de l'une ou l'autre des matières visées par le présent règlement, de même qu'à l'égard des services relatifs aux plastiques agricoles ou aux encombrants

doit assumer sa part des coûts encourus par la MRC dans l'exercice de sa compétence relativement ces matières et doit contribuer aux dépenses que la MRC du Granit doit effectuer pour exécuter tout engagement pris par elle avant l'exercice du droit de retrait, incluant toute dépense découlant d'un contrat visé au paragraphe a) de l'article 8.2, tant durant l'année au cours de laquelle la municipalité locale se retire que par la suite, et ce, jusqu'à parfait paiement des engagements de la MRC du Granit.

Article 9 – AJOUT DE MUNICIPALITÉ

Une Municipalité locale qui a exercé son droit de retrait conformément au présent règlement et qui veut cesser cet exercice en s'assujettissant à la compétence de la MRC du Granit ou en adhérant aux différents services mis en place peut le faire, dans le respect des conditions suivantes :

- 9.1 La Municipalité locale peut informer la MRC du Granit de son intention de cesser l'exercice de son droit de retrait et de s'assujettir à la compétence de la MRC du Granit à l'égard de l'une ou l'autre des matières visées au présent règlement, ou d'adhérer au service de gestion des plastiques agricoles ou au service de gestion des encombrants. Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la Municipalité locale doit, le plus tôt possible, transmettre à la MRC du Granit, par courrier recommandé, une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle elle formule la demande.
- 9.2 Une Municipalité locale qui entend cesser l'exercice de son droit de retrait en s'assujettissant à la compétence de la MRC à l'égard de l'une ou l'autre des matières visées par le présent règlement ou en adhérant au service de gestion des plastiques agricoles ou au service de gestion des encombrants mis en place par la MRC du Granit doit le faire pour l'ensemble des services de collecte, transport et traitement des matières visées.
- 9.3 La MRC du Granit et la Municipalité locale en cause ont 90 jours à compter de la réception par la Municipalité locale de la copie certifiée conforme de la résolution d'acceptation de la MRC du Granit pour convenir des modalités et conditions financières relatives à la cessation du droit de retrait.
- 9.4 L'assujettissement prend son effet à la date et selon les modalités convenues entre la MRC du Granit et la Municipalité locale en cause.
- 9.5 Si aucune entente n'intervient dans le délai prévu à l'article 9.3, la cessation du droit de retrait de la Municipalité locale a effet à l'arrivée du terme de tout contrat de service de collecte, transport et traitement des matières visées liant la MRC du Granit.

Article 10 – CESSATION DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

- 10.1 Si la MRC cesse d'avoir compétence à l'égard de toute la matière visée au présent règlement :
 - 10.1.1 L'ensemble des obligations découlant de l'article 5 se continuent jusqu'à ce que ces obligations soient éteintes; les données locales des municipalités servant au calcul des montants payables au cours de chacune de ces années, sont celles dont la MRC s'est servie pour déterminer les quotes-parts des municipalités pour l'année au cours de laquelle elle a cessé d'avoir compétence; le montant payable pour chaque municipalité à chaque année, le cas échéant, est payable au moment déterminé par le conseil de la MRC et l'article 7 continue de s'appliquer jusqu'à parfait paiement; aux montants payables, est ajouté un montant à titre de frais d'administration, lequel, à tous égards, est égal à cinq pour cent (5%) du coût annuel payable par chaque municipalité;
 - 10.1.2 L'ensemble des obligations découlant de l'article 6 sont comptabilisées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la MRC cesse d'avoir compétence. Dans un premier temps, la MRC détermine les sommes dont elle dispose en provenance de l'article 6. Si le montant des dépenses assumées par la MRC ou qu'elle doit assumer est supérieur aux sommes payées par les municipalités pour acquitter ces dépenses, les municipalités doivent verser proportionnellement le montant manquant; le montant payable par chaque municipalité est déterminé par le conseil de la MRC en appliquant les critères édictés à l'article 6 et est payable au moment déterminé par le conseil de la MRC. Si le total des sommes reçues par la MRC durant l'année au cours de laquelle elle cesse d'avoir compétence est supérieur au montant des dépenses encourues en vertu de l'article 6, la MRC doit rembourser à chaque municipalité assujettie à sa compétence au cours de l'année durant laquelle elle

cesse d'avoir compétence, un montant proportionnel à son apport au cours de l'année en cause.

- 10.2 Si après avoir acquitté toutes les obligations mentionnées au présent article, il reste des actifs, la valeur de ces actifs est répartie entre les municipalités assujetties à la compétence de la MRC au moment où cette compétence prend fin. La somme à répartir est déterminée par le conseil de la MRC, tous les membres du conseil de la MRC participant à la décision, selon ce qui suit :
 - 10.2.1 Le conseil peut décider de conserver la pleine propriété des actifs ou une partie de ceux-ci; il détermine la valeur des actifs conservés; la valeur ainsi déterminée sera le montant qui sera distribué entre les municipalités;
 - 10.2.2 Le conseil peut décider de vendre à ce qu'il estime être le meilleur prix possible les actifs en cause ou une partie de ceux-ci; le prix de vente obtenu sera le montant qui sera distribué entre les municipalités.
- 10.3 Le montant à distribuer en vertu de l'article 10.2 est réparti entre les municipalités assujetties à la compétence de la MRC au moment où la MRC cesse d'exercer sa compétence, en proportion de la somme des contributions financières versées par chacune d'elles, et chacune de ces sommes est établie en fonction des règles qui suivent :
 - 10.3.1 Pour une municipalité qui a été assujettie constamment à la compétence de la MRC depuis l'entrée en vigueur du présent règlement, la somme qui sert à établir la part à laquelle elle a droit est le total des montants qu'elle a versés à la MRC durant la période en cause;
 - 10.3.2 Pour une municipalité qui n'a pas été assujettie constamment à la compétence de la MRC depuis l'entrée en vigueur du présent règlement, la somme qui sert à établir la part à laquelle cette municipalité a droit est le total des sommes qu'elle a versées à la MRC depuis la date à laquelle elle a été constamment assujettie à la compétence de la MRC jusqu'à la fin de la compétence de cette dernière.
- 10.4 Pour les opérations de liquidation effectuées en vertu des articles 10.2 et 10.3, la MRC a droit de conserver, à titre de frais d'administration, le plus élevé des montants suivants :
 - 10.4.1 5% des actifs nets à répartir entre les municipalités;
 - 10.4.2 Les frais déboursés par la MRC reliés à la liquidation.
- 10.5 Toute somme payable aux termes de l'article 10.1 doit l'être au plus tard quarante-cinq (45) jours après avoir été déterminée par le conseil de la MRC. Après cette date, ces sommes portent intérêt au même taux que celui déterminé par la MRC pour les sommes qui lui sont payables à titre de quote-part.
- 10.6 Si la MRC cesse d'avoir compétence en partie à l'égard de la matière visées au présent règlement, les opérations de liquidation mentionnées à l'article 10 ne s'appliquent pas, notamment mais non limitative, dans l'hypothèse où la MRC amende la déclaration de compétence pour en réduire la portée.

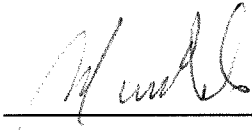
Article 11 – ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2017-13 intitulé *Règlement décrétant les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la compétence de la MRC du Granit en matière de collecte et transport des matières organiques, à l'exception des matières organiques industrielles et des boues de fosses septiques et de systèmes de traitement municipaux*, le règlement numéro 2002-07 intitulé *Règlement sur les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'application de la compétence de la MRC du Granit en matière de planification, gestion et réalisation des travaux reliés à la cueillette des matières résiduelles*, tel que modifié par le règlement numéro 2003-11 et le règlement numéro 2011-10, le règlement numéro 2003-07 intitulé *Règlement sur les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'application de la compétence de la MRC du Granit en matière de planification, gestion et réalisation des travaux reliés à la cueillette des matières recyclables, à l'exception des matières recyclables industrielles* tel que modifié par le règlement numéro 2003-12 et le Règlement numéro 2017-12 intitulé *Règlement décrétant les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la compétence de la MRC du Granit en matière de traitement des matières recyclables, à l'exception des matières recyclables industrielles* de


même que tout autre règlement ayant pour objet les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des compétences de la MRC du Granit en matière de collecte, transport et traitement des matières résiduelles.

Article 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Marielle Fecteau
Préfet



Sonia Cloutier
Secrétaire-trésorière
Directrice générale

Intention de déclaration de compétence : 18 mars 2020
Déclaration de compétence : 8 juillet 2020
Avis de motion : 8 juillet 2020
Dépôt du projet de règlement : 8 juillet 2020
Adoption du règlement : 19 août 2020
Entré en vigueur le : 8 septembre 2020